



Commune de Vallée de l'Ernz

Affaires générales
Règlement de police

Date délibération : 24/11/2025

Référence	AG02-2025-A152	Code interne	2025-11-24 (1)
------------------	----------------	---------------------	----------------

ANNULATION PARTIELLE

Annulation de l'article 4.2.

L'article 4.2 du règlement communal sur les cimetières est annulé pour être contraire à l'article 3, point 11°, de la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux. En effet, en vertu de l'article 3, point 11°, de la loi précitée, une telle introduction de chiens sur « les lieux publics non autorisés aux chiens par le conseil communal » ne peut être interdite que dans un règlement de police administrative générale d'une commune et ne peut être punie que par une sanction administrative, et non par une peine de police telle que prévue à l'article 75 du règlement communal sur les cimetières de la commune de Vallée de l'Ernz. Une exception pour les chiens d'assistance peut toutefois être prévue par le présent règlement communal.

Observation ne faisant pas l'objet d'une annulation.

Au préambule du règlement communal forestier régional, la référence à l'article 107 de la Constitution est à remplacer par la mention de l'article 124 de la Constitution.

Un recours contentieux contre la présente décision peut être introduit devant le Tribunal administratif sous la forme de requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les Conseils des Ordres des avocats dans les trois mois à compter de la notification de la présente.

Fait le 20 mars 2026

Le Ministre des Affaires intérieures,

Léon Gloden